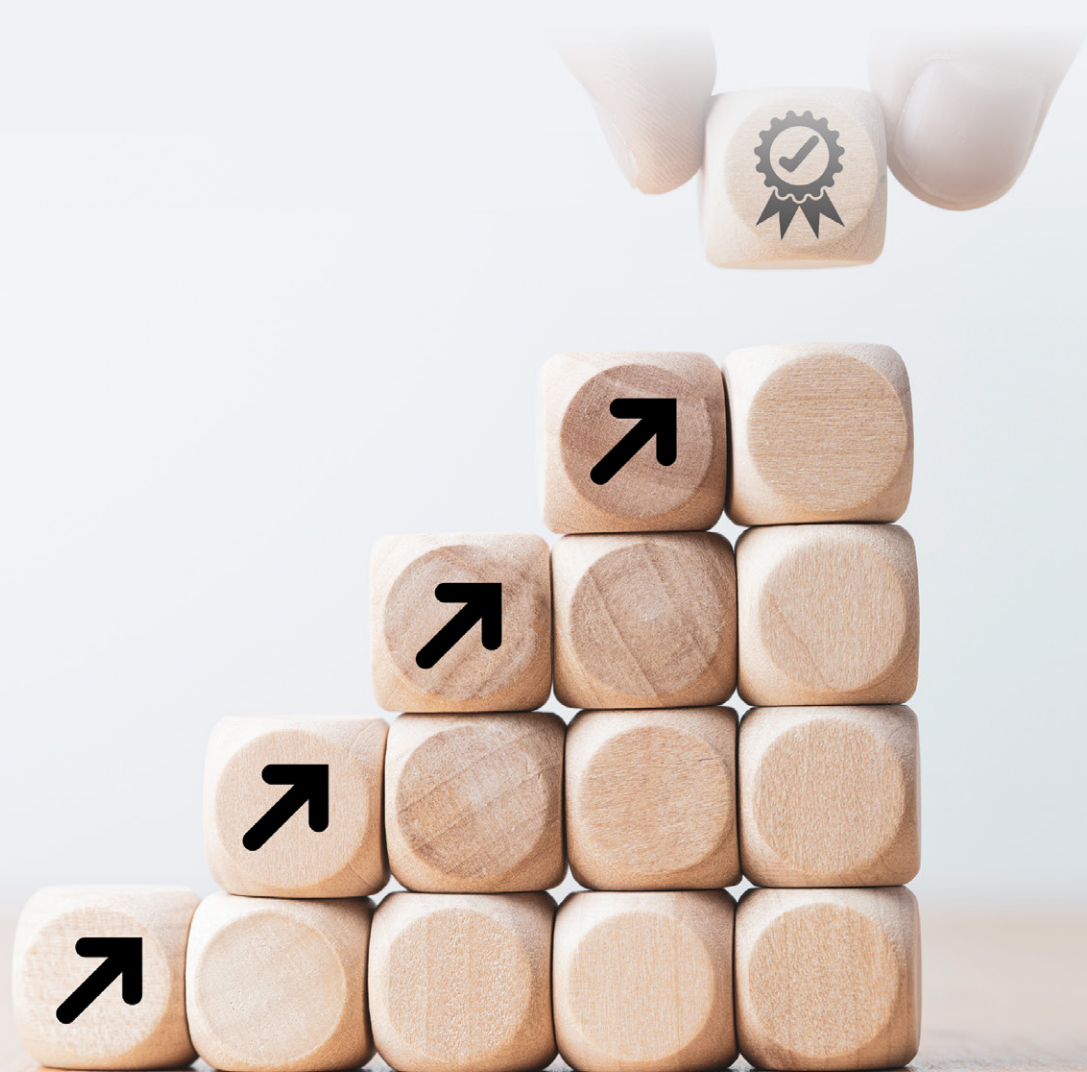




Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Programme de surveillance générale annuel 2024-2025



Conformément au *Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») adopte annuellement un programme de surveillance générale élaboré par la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Le programme de surveillance générale annuel s'inscrit tout d'abord dans une visée de protection du public, en surveillant l'exercice des deux professions et la qualité des activités professionnelles des membres de l'Ordre, afin de s'assurer que tous les professionnels possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. Dans ce contexte, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales¹ (T.S.) ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux et thérapeutes conjugales et familiales (T.C.F.) du Québec devront, à certains moments de leur carrière, s'engager dans un processus d'inspection professionnelle.

Introduction

À la suite de l'adoption du plan d'action 2022-2025 de la Direction de l'inspection professionnelle par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en avril 2022, des travaux ont été amorcés afin de procéder à la révision des processus et des outils professionnels en place.

En conséquence, la refonte du processus d'inspection professionnelle et des outils entreprise a pris essentiellement assise sur :

- les recommandations émises au terme d'un audit du programme d'inspection professionnelle de l'Ordre en juin 2020, réalisé par Me Martine Arial, notaire, consultante externe;
- le nouveau **Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle** publié par l'Office des professions du Québec en 2022;
- les consultations réalisées auprès des membres de l'Ordre, en mai 2023, au sujet du processus d'inspection professionnelle.

Une annonce importante!

L'année 2024-2025 est marquée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2024, du nouveau Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « nouveau Règlement ») en même temps que la mise en œuvre du tout nouveau programme d'inspection professionnelle, lequel diffèrera en tous points du précédent et sera axé sur l'accompagnement des membres inspectés. Ce nouveau Règlement remplace donc, à compter du 1^{er} juin 2024, le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (ci-après « ancien Règlement »). Cependant, pour les membres ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection soumis au Comité d'inspection professionnelle (le « CIP ») avant le 1^{er} juin 2024, c'est l'ancien Règlement qui s'appliquera si des mesures découlent du rapport d'inspection.

Prenez note que le programme de surveillance générale annuel 2023-2024 prendra officiellement fin le 31 mai 2024.

1 Ce document a été rédigé suivant les principes généralement acceptés de rédaction inclusive et se veut respectueux de tout l'éventail de la diversité. Les doublets lexicaux et l'abréviation des titres professionnels doivent être interprétés comme inclusifs de toute personne, indépendamment de son genre.

Quels sont les impacts de ces changements?

LE TRIPLE A



Alléger

Afin d'améliorer l'efficacité du processus d'inspection professionnelle, le questionnaire d'inspection a été révisé et préparé à partir du **Référentiel des compétences des travailleurs sociaux** (OTSTCFQ, 2012), document qui recense les compétences requises pour l'exercice de la profession, ainsi que des **Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social** (OTSTCFQ, 2019) pour permettre de broser un portrait fidèle de la pratique professionnelle des T.S. dans le lieu visé par l'inspection professionnelle. Quant à l'inspection des T.C.F., l'année 2024-2025 sera consacrée à la révision des procédures et des outils sur la base du **Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux** (OTSTCFQ, 2015). L'inspection des T.C.F. reprendra par conséquent à l'année 2025-2026.

Dans le cadre de l'inspection professionnelle, quatre (4) domaines de compétences et de savoirs associés seront abordés :

- Domaine 1 : Une pratique éthique, critique et réflexive
- Domaine 2 : Un processus d'intervention sociale avec les individus, familles, groupes et collectivités
- Domaine 3 : Des collaborations professionnelles, intersectorielles et partenariales
- Domaine 4 : Une contribution à son développement professionnel et à l'évolution de la profession

Il est par ailleurs à noter que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement apportera aussi des changements dans les processus et les pouvoirs décisionnels qui permettront la réduction des délais d'analyse et de traitement des dossiers d'inspection professionnelle, optimisant ainsi l'expérience vécue et la protection du public.

Accompagner

L'Ordre, conscient que l'inspection professionnelle peut susciter des appréhensions, souhaite **accompagner** les personnes inspectées durant tout le processus d'inspection. Ainsi, un inspecteur ou une inspectrice communiquera avec la personne inspectée, par courriel ou par visioconférence, et pourra répondre à ses questions. L'accompagnement se fera avec transparence et pédagogie dans une visée commune d'amélioration continue de la pratique professionnelle.

Améliorer

Les modifications apportées au programme d'inspection professionnelle concourent également à permettre aux personnes inspectées de concevoir leur inspection comme une occasion de prendre un recul réflexif sur leur pratique, d'identifier leurs forces, d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs compétences pour **améliorer** leur pratique professionnelle afin d'assurer la protection publique.

Mission de la Direction de l'inspection professionnelle

Surveiller l'exercice de la profession des T.S. et des T.C.F., et favoriser la qualité et l'amélioration continue de leur pratique afin d'assurer la protection du public.

Vision

Contribuer à l'amélioration de l'exercice de la profession des T.S. et des T.C.F. en assurant la protection du public.

Mandat

La personne responsable de l'inspection professionnelle a pour mandat de **surveiller** l'exercice des professions et la qualité des services professionnels offerts au public, et ce, conformément au programme de surveillance générale qu'elle a déterminé et qui a été approuvé par le Conseil d'administration.

Principes directeurs de l'inspection professionnelle

L'Ordre adhère aux quatre (4) principes directeurs issus des constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle de l'Office des professions du Québec en 2022² :

1

Prévention des risques de préjudices par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité

2

Évaluation de l'exercice professionnel

Évaluer les compétences des T.S. et des T.C.F. afin d'assurer que l'exercice de la profession ne constitue pas un risque pour le public

3

Maintien de la compétence

Assurer la qualité et l'amélioration continue de l'exercice des professions de T.S. et de T.C.F.

4

Soutien à l'amélioration continue de l'exercice professionnel

Accompagner les personnes inspectées avec transparence et pédagogie tout au long du processus d'inspection professionnelle

² Adapté à partir du *Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle* de l'Office des professions (2022).

Approche de gestion de risques

L'Ordre a opté pour une approche de gestion de risques afin de sélectionner les membres à inspecter. Pour ce faire, la personne responsable de l'inspection professionnelle priorise les inspections à effectuer en se basant sur les éléments suivants :

- première inspection professionnelle;
- délai écoulé depuis la dernière inspection professionnelle;
- dernier rapport d'inspection comportant des manquements significatifs et des points à améliorer;
- nombre de domaines de pratique exercés;
- déclaration d'un nouveau domaine de pratique;
- réinscription au Tableau après une absence prolongée;
- réception d'information de la part du Bureau du syndic;
- dossier de formation continue à l'Ordre;
- nombre de décisions disciplinaires au dossier.

Objectifs 2024-2025 – surveillance générale de l'exercice professionnel

L'inspection professionnelle représente un moment privilégié pour réfléchir à sa pratique professionnelle. De ce fait, c'est aussi l'occasion de faire part de ses questionnements et de recevoir de l'information sur des lois, règlements et normes qui encadrent la pratique professionnelle, et ce, afin que les personnes inspectées soient soutenues dans l'amélioration continue de leurs compétences professionnelles.

Pour parvenir à l'atteinte des objectifs 2024-2025, l'Ordre a prévu d'inspecter un nombre approximatif de **600 T.S.** dans le cadre de l'exercice annuel de surveillance générale de la pratique professionnelle des membres inscrits au Tableau de l'Ordre. À ce nombre s'ajouteront les membres visés par une inspection de suivi ou une inspection approfondie portant sur la compétence professionnelle. En outre, comme mentionné précédemment, l'inspection des T.C.F. reprendra à l'année 2025-2026.

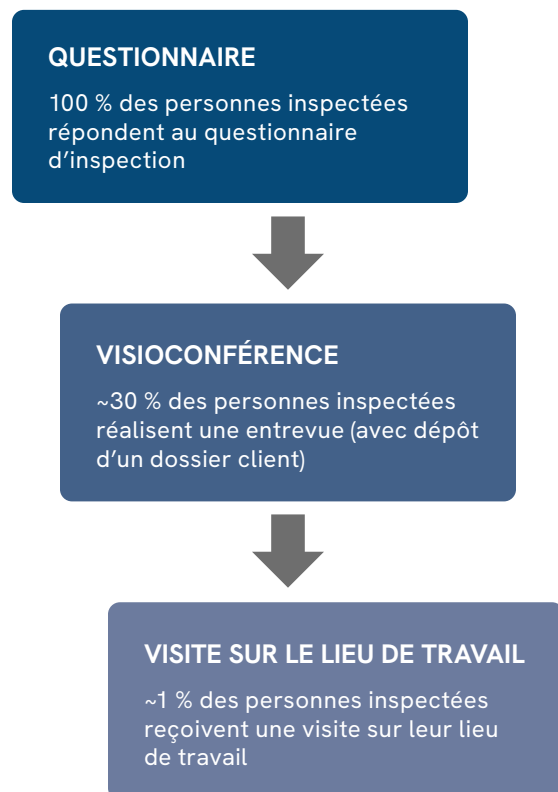
Ainsi, **pour l'année 2024-2025**, une priorité a été accordée aux membres :

- exerçant en pratique autonome;
- exerçant la profession depuis moins de sept (7) ans;
- exerçant la profession depuis plus de vingt (20) ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection professionnelle;
- exerçant dans tout autre contexte de pratique, et à la discrétion du responsable de l'inspection professionnelle.

Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice

Le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession est divisé en trois (3) étapes :

- Questionnaire
- Visioconférence
- Visite sur le lieu de travail



Questionnaire

Le processus débute par un avis d'inspection informant la personne inspectée qu'elle est sélectionnée pour une inspection professionnelle sur questionnaire.

Elle bénéficie alors d'un délai de trente (30) jours pour remplir le questionnaire d'inspection en ligne et le retourner à l'inspection professionnelle, et ce, simultanément au dépôt, par l'entremise d'une plateforme sécurisée, des autres documents requis.

Visioconférence

Une fois le questionnaire rempli, il se peut que le parcours se poursuive et qu'une entrevue, incluant le dépôt d'un dossier, ait lieu avec un inspecteur ou une inspectrice.

Visite sur le lieu de travail

Si, à la suite de l'entrevue en visioconférence avec l'inspecteur ou l'inspectrice, il reste toujours des éléments à évaluer, la personne responsable de l'inspection professionnelle transmettra à la personne inspectée une notification de visite sur le lieu de travail par l'inspecteur ou l'inspectrice. Lors de la visite sur le lieu de travail, l'inspecteur ou l'inspectrice fera également des vérifications complémentaires sur le plan des locaux, du matériel et de l'équipement utilisés dans la pratique professionnelle.

Procéder à une inspection approfondie portant sur la compétence professionnelle

Si le rapport d'inspection soulève des manquements en matière de respect des lois, règlements et normes de la pratique professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle peut demander une vérification plus approfondie de la pratique portant sur la compétence professionnelle.

Il est à noter que les inspections approfondies portant sur la compétence professionnelle sont prévues au *Code des professions* et au nouveau Règlement. Les demandes d'inspection portant sur la compétence professionnelle parviennent généralement du Bureau du syndic, mais elles peuvent aussi être réalisées à l'initiative de la personne responsable de l'inspection professionnelle dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice des deux professions.

Procéder à une demande d'enquête au Bureau du syndic

Si la personne responsable de l'inspection professionnelle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne membre de l'Ordre a commis une faute déontologique, elle peut faire une demande d'enquête en informant le Bureau du syndic.

Finalement, l'Ordre apporte une attention particulière à l'exercice de la psychothérapie. Pour ce dernier aspect, les inspections sont réalisées uniquement par des personnes détenant un permis de psychothérapeute, et ce, afin d'assurer toute la rigueur requise en respect du processus psychothérapeutique.

Il est à noter également que le nouveau Règlement entraînera les modifications suivantes :

Comité d'inspection professionnelle (CIP)

À compter du 1^{er} juin 2024, le CIP deviendra un comité décisionnel ayant le pouvoir d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou une autre mesure prévue au nouveau Règlement, assorti(e) ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles, alors que jusqu'à cette date il n'avait qu'un pouvoir de recommandation. Pour exercer ce pouvoir, le CIP sera composé de cinq (5) membres auxquels pourront s'ajouter des membres substituts, tous nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre. Le CIP se réunira en division de trois (3) membres pour l'étude des recommandations qui lui seront soumises.

Personne responsable de l'inspection professionnelle (PRIP)

Conformément au nouveau Règlement, le Conseil d'administration de l'Ordre nomme la PRIP qui exerce dorénavant les pouvoirs autrefois attribués au CIP. Ainsi, la PRIP chapeaute tout le processus d'inspection professionnelle.

Notamment, la PRIP émet, à la lumière des observations formulées par l'inspecteur ou l'inspectrice ou la personne experte mandatée, ses **commentaires** pour que la personne inspectée améliore ou maintienne la qualité de sa pratique professionnelle. Par la même occasion, la PRIP peut adresser à la personne inspectée des **demandes**, telles que faire des lectures, suivre des formations ou obtenir de la supervision.

Lorsque la situation l'exige, la PRIP peut plutôt **recommander au CIP** d'imposer à la personne inspectée un stage ou un cours de perfectionnement, ou une autre mesure prévue au nouveau Règlement, assorti(e) ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

La personne inspectée faisant l'objet d'une telle recommandation de la PRIP sera invitée à présenter ses observations au CIP, par visioconférence lors d'une réunion du CIP ou par écrit préalablement à celle-ci. Le CIP procédera à l'analyse du dossier de la personne inspectée et devra formuler ses conclusions dans les soixante (60) jours suivant la réunion.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le **Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**.

Inspecteur, inspectrice ou personne experte

Il s'agit de professionnels ou de professionnelles, nommés par la PRIP, qui sont engagés par l'Ordre pour procéder à l'inspection professionnelle des membres et qui ont le mandat de les accompagner à travers tout le processus d'inspection, dans une optique d'amélioration continue de la pratique professionnelle, en respect de la mission et de la vision de l'inspection professionnelle (définis précédemment).

À n'importe quelle étape, si la situation le requiert, ils ou elles pourront être assistés d'un autre inspecteur, d'une autre inspectrice ou d'une autre personne experte nommés par la PRIP en fonction de ses compétences particulières.

Équipe de la Direction de l'inspection professionnelle

L'équipe de la Direction de l'inspection professionnelle veille au bon déroulement des inspections prévues pour l'année en cours. L'équipe est aussi disponible pour soutenir les membres dans leur parcours d'inspection, répondre aux questions des différents acteurs et actrices indirectement impliqués (employeurs, archivistes) et assurer l'amélioration continue des processus liés à l'inspection ainsi que des moyens et des outils d'inspection.



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec